

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par: M. PASTOR

n° 89-89/42-1989

MINES - Subdivision AIX
REÇU le 11 DEC. 1989
N°

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BUTAGAZ à ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté du 8 janvier 1971 renouvelant l'autorisation d'exploiter le centre d'emplissage de gaz liquéfiés de ROGNAC,

VU l'arrêté du 11 février 1986 imposant la réalisation d'une étude de danger,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 5 juin 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 juin 1989,

VU la lettre du 14 septembre 1989 de la Société BUTAGAZ et le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 12 octobre 1989,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la sécurité du voisinage de l'établissement compte tenu des risques potentiels présentés par l'installation,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1ER -

La Société BUTAGAZ, procédera à la mise en conformité de son centre de ROGNAC avec les dispositions complémentaires décrites ci-après.

ARTICLE 2 - RESEAUX ET MOYENS D'INCENDIE

L'exploitant procédera avant le 1er Mai 1990 à une étude approfondie sur le retrait ou les modifications profondes à apporter aux stockages de butane et de propane.

Dans un délai supplémentaire de deux ans, l'exploitant réalisera les travaux de transformation des stockages découlant de cette étude, ainsi que ceux relatifs au renforcement des réseaux et des moyens de lutte contre l'incendie pour les stockages qui resteraient en place.

Les caractéristiques générales des réseaux et moyens de lutte contre l'incendie, en matière d'eau seront les suivantes:

A/ L'alimentation en eau des différents moyens fixes de lutte contre l'incendie devra pouvoir être assurée en permanence et sans difficulté par deux alimentations sûres. Délai : 24 mois.

B/ Le débit d'eau d'arrosage du réseau permettant le refroidissement des réservoirs aériens sera de 10 l par minute et par mètre carré de surface. La surface à prendre en compte est la surface totale de l'ensemble des réservoirs, y compris celui supposé en feu.

L'exploitant pourra proposer à l'Inspecteur des Installations Classées des variantes techniques à cette disposition, présentant des effets équivalents. Délai : 24 Mois.

C/ La capacité de la réserve d'eau qui doit être disponible à tout moment dans les installations sera de 3 heures, le débit horaire étant calculé comme indiqué au § B ci-dessus. Délai : 3 ans.

D/ Les moyens de pompage de secours auront les mêmes débits que ceux prévus pour les moyens de pompage principaux. Délai : 3 ans.

E/ Le bon état de fonctionnement des moyens de pompage (principal et de secours) fera l'objet d'une vérification approfondie de fréquence hebdomadaire.

Le contrôle des débits délivrés sera vérifié une fois par an.

.../...

ARTICLE 3 - CLOTURE

Avant la fin de l'année 1989, l'exploitant établira une clôture à 18 m de la clôture existante, au droit du poste de chargement des wagons-citernes, et achètera les terrains ou les servitudes interdisant la construction d'établissement recevant du public dans la périphérie de cette installation.

La clôture Ouest de l'établissement au Sud des stockages sera installée au Sud des cuvettes de rétention.

ARTICLE 4 - PREVENTION ET CONTROLE DES CANALISATIONS

L'ensemble des canalisations du centre, transportant des G.P.L. y compris les parties aériennes des pipes d'alimentation des stockages fera l'objet, dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, des mesures suivantes :

a - toutes les canalisations feront l'objet de mesures contre les risques de chocs.

b - les canalisations enterrées seront repérées au sol.

c - les canalisations au sol seront en caniveau ouvert, dans les zones où aucun trafic n'est à craindre, ou recouvertes de grilles type chaussée lourde ou protégées contre les chocs de véhicules par glissières.

d - les canalisations aériennes traversant des zones de passage seront signalées par des gabarits renforcés, à plus de 30 m des croisements. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage, avec flèche levée.

Les canalisations aériennes, hors zones de passage, doivent être protégées contre les risques de dérive de véhicules. Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : corrosions chimiques, électriques, etc...

e - l'état des canalisations et de leurs accessoires (y compris la partie aérienne connexe des canalisations d'alimentation) fera l'objet de contrôles non destructifs supplémentaires à ceux prévus par la réglementation existante.

Ces contrôles s'effectueront avec une fréquence de moins de deux ans.

La définition et le contenu de ces contrôles (par nature d'accessoires ou de canalisations) devront être proposés à l'Inspecteur des Installations Classées et avoir reçu son accord. Cette proposition est à effectuer dans un délai de six mois, après notification du présent arrêté.

f - toutes les canalisations hors service notamment celles situées sous les réservoirs, doivent être purgées et parfaitement isolées ou supprimées. Toutes les canalisations des réservoirs qui restent en service doivent être équipées d'un double système de fermetures.

ARTICLE 5 - GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

Avant un délai d'un an, après la notification du présent arrêté, l'exploitant disposera d'un local, des moyens et du personnel qualifié, permettant d'assurer en permanence en période d'exploitation la surveillance rapprochée du dépôt et des alarmes qui devront être regroupées dans ce local.

Le centre sera surveillé par un gardien en périodes d'inactivité. Durant ces périodes, le local du gardien sera équipé d'un report des signaux visuels ou sonores des alarmes de pré-alerte et des détecteurs de GPL prévus aux articles 8 et 11 ci-après.

ARTICLE 6 - PROTECTION PIED DE BAC

- chaque réservoir sera équipé d'un moyen d'injection d'eau, au pied du réservoir.

Les débits d'eau nécessaires à cette injection viennent s'ajouter à ceux prévus à l'article 2.

Ces dispositifs sont à mettre en place dans un délai de 18 mois, après notification de l'arrêté.

Chaque réservoir est par ailleurs équipé d'un clapet de pied de bac type WHESSOE.

ARTICLE 7 - BOITIERS DE RUPTURE

Tous les bras de chargement et de déchargement routiers ou ferroviaires, de gaz de pétroles liquéfiés seront munis chacun d'un boîtier de rupture efficace empêchant automatiquement l'arrachage du bras et toute fuite de produit en cas de mouvement intempestif des véhicules routiers ou des wagons-citernes.

Ces dispositifs compléteront les dispositifs de vannes, de barrières et de clapets existants. Ils sont à installer dans le délai d'un an qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE NIVEAU

Le contrôle de remplissage des stockages s'effectuera de deux manières différentes :

a/ - à l'aide de moyens comptabilisant et comparant les débits de produit alimenté avec le volume disponible dans le réservoir (comparaison niveau actuel avec niveau haut sur débit).

.../...

b/ - à l'aide de moyens fournissant :

- une mesure directe de niveau avec indication visuelle,
- une retransmission au local de contrôle de cette indication et de son enregistrement.

L'ensemble de ces moyens aura le plus grand degré de fiabilité possible.

Ces dispositifs doivent être capables de transmettre sans délai, de manière permanente et sûre 3 niveaux distincts.

- une pré-alerte de vigilance,
- une alerte de niveau haut d'exploitation atteint,
- une alerte de niveau haut d'exploitation dépassé,

Ce dernier niveau doit automatiquement commander un arrêt de l'alimentation du réservoir aux pomperies, et la mise en sécurité de toutes les installations et le déclenchement du P.O.I. Il doit être commandé par un système entièrement indépendant des deux autres dispositifs.

ARTICLE 9 - EGOUTS - CUVETTE DE RETENTION -

A/ L'emprise des installations de stockages, d'embouteillage, des cuvettes de rétention, et les aires de chargement et de déchargement, ne comprendra aucun réseau d'égout raccordé à l'extérieur.

B/ Il sera réalisé au plus tard dans un délai d'un an, après notification des présentes, des cuvettes de rétention déportées de l'emprise des réservoirs, d'une capacité égale à 70 % de celle du stockage desservi. La distance horizontale entre la paroi du réservoir et la rétention du produit sera au minimum de 20 m. Chaque catégorie de gaz de pétrole liquéfié fera l'objet d'une cuvette de rétention distincte.

Elles seront situées à plus de 10 m des clôtures de l'établissement.

Ces rétentions pourront être réalisées à l'intérieur de merlons en terre compactés étanches.

Ces dispositions s'appliquent pour tous les réservoirs même les réservoirs cylindriques.

.../...

ARTICLE 10 - PERIODE D'INACTIVITE

En dehors des heures d'activités du centre, celui-ci sera en état technique de "veille" c'est-à-dire

- il sera gardienné et les grilles d'accès au centre seront tenues fermées,

- l'alimentation électrique sera coupée, en dehors des besoins des moyens de sécurité,

- l'alimentation des stockages sera interdite,

- aucune opération de manutention de GPL ne sera effectuée.

Toute activité sur le centre ne doit s'exercer qu'en présence du personnel qualifié à cet effet par l'exploitant. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, le centre doit être conservé en situation d'inactivité.

ARTICLE 11 - DETECTEURS DE GPL DANS L'ATMOSPHERE.

Des détecteurs de gaz seront installés dans le centre.

Pour le moins, les zones suivantes seront munies de détecteurs nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 :

- les pomperies,
- les aires de chargement et de déchargement,
- l'emprise des stockages,
- en limite de clôtures de certaines zones sensibles (voir plan joint) du centre.

L'ensemble des détecteurs sera étalonné pour réagir à 20 % du niveau bas d'explosivité du gaz considéré. A ce seuil, des alarmes visuelles et sonores seront déclenchées. Notamment au niveau du système de surveillance prévu à l'article 5.

Pour les détecteurs situés pour les réservoirs de G.P.L. deux niveaux d'alarme seront prévus :

- un niveau à 20 % du niveau bas d'explosivité avec alarme décrite ci-dessus,
- un niveau à 50 % du niveau bas d'explosivité qui entraînera, en plus de l'alarme, la fermeture automatique de toutes les vannes d'entrée et de sortie des réservoirs ainsi que la mise en alerte du centre.

Ces moyens sont à réaliser dans un délai d'un an et à vérifier annuellement.

.../...

ARTICLE 12 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique en place dans les zones 1 et 2 définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sera recensé et vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité des notifications du présent arrêté.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un rapport du premier contrôle sera établi à cet effet et adressé à l'inspection des Installations Classées.

Il sera installé une protection contre la foudre conforme à la norme NFC 17100.

ARTICLE 13 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne, actualisé de l'exploitation a été adressé à l'Inspection des Installations Classées en trois exemplaires. Les actualisations de ce plan seront adressées à l'Inspection des Installations Classées à la fin de chaque année.

ARTICLE 14 -

Il sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les renseignements suivants :

- le résultat des contrôles prévus à l'article 2.E.
- le résultat des contrôles prévus à l'article 4,
- le relevé du déclenchement des alarmes des niveaux haut et des alarmes d'explosimètres,
- le résultat du contrôle électrique annuel défini à l'article 12.

.../...

- ARTICLE 15 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 JUILLET 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

- ARTICLE 16 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'inspecteur du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 JUILLET 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

- ARTICLE 17 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

- ARTICLE 18 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

- ARTICLE 19 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de ROGNAC
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

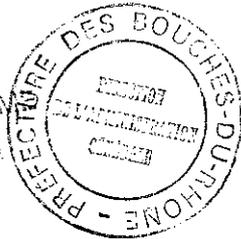
27 OCT. 1989

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Joséphine THOANNES